

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00067
Numéro SIREN : 893 114 728
Nom ou dénomination : Be Player One

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 8211

Be Player One
Société par actions simplifiée
au capital de 70 000 euros
Siège social : 3, Place Simone VEIL
CS 20739, 54000 NANCY
893 114 728 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 19 novembre,
A 8 heures,

Les associés de la société Be Player One se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3, Place Simone VEIL CS 20739 54000 NANCY, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime VIRY, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Franck LEROY et Monsieur NOURRY-LIGAMMARI Olivier sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sandrine VIRY est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7000 actions sur les 7000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social aux prestations de formation continue ou non dans tous domaines d'activités et notamment dans les domaines de l'accessibilité web, mobile et des jeux vidéo et concernant les matériels de jeux pour les personnes en situations de handicap.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

"

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La conception de solutions de jeux, notamment pour les personnes en situation de handicap,
- ✓ L'accompagnement des professionnels du jeu vidéo,
- ✓ Toutes prestations en accessibilité numérique.
- ✓ Toutes prestations de formation continue ou non dans tous domaines d'activités et notamment dans les domaines de l'accessibilité web, mobile et des jeux vidéo et concernant les matériels de jeux pour les personnes en situations de handicap.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

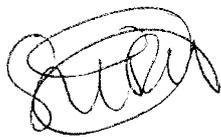
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Maxime VIRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maxime Viry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire
Sandrine VIRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandrine Viry', with a circular flourish at the beginning.

Les scrutateurs
Franck LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Leroy', with a long horizontal stroke and a small vertical mark.

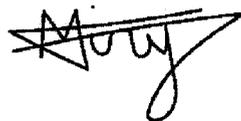
NOURRY-LIGAMMARI Olivier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Nourry-Ligammari', with a large, stylized 'N' and a long horizontal stroke.

Be Player One
Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros
Siège social : 3, Place Simone VEIL
CS 20739
54000 NANCY
893 114 728 RCS NANCY

STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Muy', with a horizontal line drawn through the top of the letters.

Statuts modifiés :
AGE 19 novembre 2021
Extension de l'objet social

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Franck LEROY,
Né le 30 mai 1985 à BAR LE DUC,
de nationalité française,
demeurant 2, Rue du Château 55800 COUVONGES
célibataire

Monsieur Olivier, André, Robert NOURRY-LIGAMMARI né NOURRY,
né le 15 décembre 1971 à LIEVIN,
de nationalité française,
demeurant 36, Rue Paul VAILLANT COUTURIER 95470 FOSSES,
marié avec Madame Marie NOURRY-LIGAMMARI, née LIGAMMARI le 20 février 1974 à
VILLEPINTE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union célébrée à la mairie de POISSY, le 9 juin 2007

Monsieur Maxime, Marie VIRY,
né le 31 août 1984 à SAINT DIE DES VOSGES,
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin du Haut Jardin 54110 REMEREVILLE,
marié avec Madame Sandrine VIRY née SAGRES le 15 mai 1983 à NANCY, sous le régime
de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
mairie de HEILLECOURT, le 25 juin 2011

Madame Sandrine VIRY née SAGRES,
née le 15 mai 1983 à NANCY,
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin du haut Jardin 54110 REMEREVILLE,
mariée avec Monsieur Maxime VIRY né le 31 août 1984 à SAINT DIE DES VOSGES, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de HEILLECOURT, le 25 juin
2011

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister
entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et
par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La conception de solutions de jeux, notamment pour les personnes en situation de handicap,
- ✓ L'accompagnement des professionnels du jeu vidéo,
- ✓ Toutes prestations en accessibilité numérique.
- ✓ Toutes prestations de formation continue ou non dans tous domaines d'activités et notamment dans les domaines de l'accessibilité web, mobile et des jeux vidéo et concernant les matériels de jeux pour les personnes en situations de handicap.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**Be Player One**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, Place Simone VEIL – CS 20739 – 54000 NANCY**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 euros), correspondant à 2 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 janvier 2021 par la banque BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Agence de NANCY SAINT JEAN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 20 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

APPORTS EN NATURE

Apports en nature divers

✓ Apports de Monsieur Franck LEROY

Monsieur Franck LEROY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société :

- L'ensemble des études et analyses, le temps de recherches et de développement valorisées à la somme de 11 500,00 euros correspondant aux prestations suivantes :
 - o Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
 - o Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
 - o Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
 - o Etude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
 - o Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

Valeur totale : 11 500,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Franck LEROY 1 150 actions intégralement libérées.

✓ Apports de Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI

Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société :

- L'ensemble des études et analyses, le temps de recherches et de développement valorisées à la somme de 12 500,00 euros correspondant aux prestations suivantes :
 - Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
 - Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
 - Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
 - Étude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
 - Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

Valeur totale : 12 500,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI 1 250 actions intégralement libérées.

✓ Apports de Monsieur Maxime VIRY

Monsieur Maxime VIRY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société :

- L'ensemble des études et analyses, le temps de recherches et de développement valorisées à la somme de 16 500,00 euros correspondant aux prestations suivantes :
 - Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
 - Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
 - Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux

- problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
- Etude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
 - Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

Valeur totale : 16 500,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Maxime VIRY 1 650 actions intégralement libérées.

✓ Apports de Madame Sandrine VIRY

Madame Sandrine VIRY apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société :

- L'ensemble des études et analyses, le temps de recherches et de développement valorisées à la somme de 9 500,00 euros correspondant aux prestations suivantes :

- Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
- Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
- Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
- Etude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
- Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

Valeur totale : 9 500,00 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Sandrine VIRY 950 actions intégralement libérées.

ESTIMATION DES APPORTS

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 11 janvier 2021, sous sa responsabilité, par la Société SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 janvier 2021 (Annexe 1). Ledit rapport figure en annexe des présentes (Annexe 2).

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	20 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	50 000,00 euros

Le montant total des apports s'élève à	70 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 euros)**.

Il est divisé en 7 000 actions de 10 euros chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Le remboursement des comptes courants est subordonné à la présence d'une trésorerie suffisante.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout procédé de communication écrite, y compris par mail. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Vacance

Au cas où la présidence deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un nouveau président par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un nouveau président.

5. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

6. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), et un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personne physique peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Délégué démissionnaire.

3. Révocation

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général et du Directeur Général Délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général et du Directeur Général Délégué associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité absolue, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais par lettre recommandée ou par voie électronique.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des conditions de transmission d'action,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée générale,
- par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
- par consultation écrite constatée par un procès-verbal.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication, notamment par tous moyens modernes de télétransmission (visioconférence, télécopie, formulaire de vote électronique, etc..).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2.1 Modalités spécifiques aux assemblées Générales

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par :

- le président,
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence,
- soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, et même par mail, 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

d) Déroulement de l'assemblée générale

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général s'il en été nommé un. A défaut de présence d'un directeur général, elle est présidée par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

e) Vote à distance par voie électronique

Les associés ont la faculté de voter par voie de correspondance sous forme électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les associés doivent établir un formulaire de vote qui doit être remis à la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale, à 15 heures, heures de Paris.

Dans le formulaire de vote, les associés doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation de l'assemblée générale. **Si les associés s'abstiennent ou n'indiquent pas l'intention de vote, l'associé sera considéré comme ayant voté de manière défavorable au projet.**

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et domicile de l'associé. Il doit aussi préciser la forme nominative des titres et une mention constatant l'inscription en compte nominatif des titres.

Enfin, le formulaire peut le cas échéant comporter la signature électronique de l'associé ou du représentant légal le cas échéant.

f) Vote par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les associés peuvent voter par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication modernes. Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la société dans lesquels les associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

Cependant, le support utilisé doit permettre l'identification de l'associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Un code est fourni préalablement à la séance par voie de télécommunication à chaque associé afin de les identifier.

La signature électronique de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

Le procès-verbal constatant l'assemblée générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les associés participant à l'assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

2-2 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tous moyens et notamment par mail, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, courrier simple ou télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- les décisions ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'agrément des cessions d'actions.

4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et **fini le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, ^{14.01.2021} pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Maxime, Marie VIRY,
né le 31 août 1984 à SAINT DIE DES VOSGES,
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin du Haut Jardin 54110 REMEREVILLE

Monsieur Maxime VIRY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Olivier, André, Robert NOURRY-LIGAMMARI né NOURRY,
né le 15 décembre 1971 à LIEVIN,
de nationalité française,
demeurant 36, Rue Paul VAILLANT COUTURIER 95470 FOSSES

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

Nomination des Directeurs Généraux Délégués

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Directeur Général :

Monsieur Franck LEROY,
Né le 30 mai 1985 à BAR LE DUC,
de nationalité française,
demeurant 2, Rue du Château 55800 COUVONGES

Et

Madame Sandrine VIRY née SAGRES,
née le 15 mai 1983 à NANCY,
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin du haut Jardin 54110 REMEREVILLE,

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Franck LEROY et Madame Sandrine VIRY disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Franck LEROY et Madame Sandrine VIRY ainsi nommés acceptent, chacun pour ce qui le concerne, les fonctions de Directeur Général Délégué et déclarent, chacune pour ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Franck LEROY et Madame Sandrine VIRY percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 3**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- ✓ effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANCY

Le présent document est signé électroniquement par le biais du service DocuSign. Le(s) signataire(s) déclare(nt) reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur(s) signature(s) manuscrite(s) et conférer date à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Franck LEROY (Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »)

14.01.2021

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué

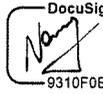
DocuSigned by:

DA6BECFB79CA484...

Olivier NOURRY-LIGAMMARI (*Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »*)

14.01.2021

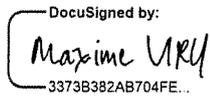
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:

9310F0E84B284E3...

Maxime VIRY (*Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*)

14.01.2021

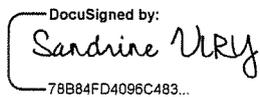
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

3373B382AB704FE...

Sandrine VIRY (*Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale Déléguée »*)

14.01.2021

Bon pour acceptation des fondations de directrice générale déléguée.

DocuSigned by:

78B84FD4096C483...

ANNEXE 1

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 7 JANVIER 2021

^{DS}
FL

^{DS}
ON

^{DS}
MV

^{DS}
SU

Be Player One
Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros
EN COURS DE FORMATION

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Franck LEROY
Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI
Monsieur Maxime VIRY
Madame Sandrine VIRY

Agissant en qualité de seuls associés de la future société par actions simplifiée Be Player One, au capital de 70 000 euros, société qu'ils ont convenu de constituer entre eux moyennant l'apport en nature immatériel suivant :

- L'ensemble des études et analyses, le temps de recherches et de développement correspondant aux prestations suivantes :
 - Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
 - Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
 - Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
 - Etude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
 - Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

par Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY,

Désignent, à l'unanimité, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée,

la Société SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES,
commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue
par l'article L. 822-1 du Code de commerce,
Société par actions simplifiée
Dont le siège est situé 24, Rue Léon Tonnelier
54000 NANCY
380 234 351 RCS NANCY

, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

La Société SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES pourra obtenir auprès de Monsieur Maxime VIRY tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Le présent document est signé électroniquement par le biais du service DocuSign. Le(s) signataire(s) déclare(nt) reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur(s) signature(s) manuscrite(s) et conférer date à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Franck LEROY

07.01.2021

DocuSigned by:
Franck LEROY
DA6BECFB79CA484...

Olivier NOURRY-LIGAMMARI

07.01.2021

DocuSigned by:
Olivier NOURRY-LIGAMMARI
9310F0E84B284E3...

Maxime VIRY

07.01.2021

DocuSigned by:
Maxime VIRY
3373B382AB704FE...

Sandrine VIRY

07.01.2021

DocuSigned by:
Sandrine VIRY
78BB4FD4096C483...

DS
FL

DS
ON

DS
MV

DS
SV

ANNEXE 2

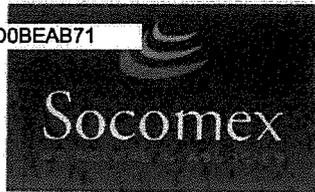
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

^{DS}
FL

^{DS}
ON

^{DS}
MV

^{DS}
SV



Olivier NOIRCLÈRE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Edgar HOCQUARD
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
ICN

BE PLAYER ONE

Société par actions simplifiée
au capital de 70.000 €

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Socomex

^{DS}
FL

^{DS}
ON

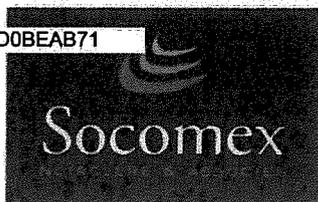
^{DS}
MV

^{DS}
SU

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE ET DE L'OPERATION	4
1.1.1. Les associés fondateurs	4
1.1.2. Société BE PLAYER ONE	4
1.1.3. Opération envisagée	4
1.2. ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT	5
1.2.1. Désignation des actifs apportés	5
1.2.2. Évaluation des apports	5
1.2.3. Désignation du passif pris en charge	5
1.3. REMUNERATION DES APPORTS	6
1.3.1. Constitution du capital initial de la société bénéficiaire	6
1.3.2. Prime d'apport	6
2. DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1. DILIGENCES	7
2.2. APPRECIATION SUR LA VALORISATION DES APPORTS	7
2.3. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS	8
2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS	8
3. CONCLUSION	9

DS DS DS DS
FL ON MV SU



Olivier NOIRCLÈRE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

Edgar HOCQUARD
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
ICN

BE PLAYER ONE

Société par actions simplifiée
au capital de 70.000 €

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux fondateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés fondateurs en date du 7 janvier 2021 concernant l'apport en nature devant être consenti par Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY, au profit de la société BE PLAYER ONE, société en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce sur la valeur des apports en nature et le cas échéant les avantages particuliers.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE ET DE L'OPERATION

1.1.1. Les associés fondateurs

Monsieur Maxime VIRY est à l'origine du projet et président de la société. Entrepreneur depuis plus de 10 ans, chef de projets IT, il a une connaissance approfondie du monde du handicap et un réseau de relations développé.

Monsieur Franck LEROY est entrepreneur et développeur Full Stack, UX designer, expert en modélisation & impression 3D, formateur auprès de personnes en situation de handicap.

Monsieur Olivier NOURRY est expert et formateur en accessibilité Web et mobile, coordinateur du groupement d'experts à l'origine du référentiel d'accessibilité numérique de l'État Français.

Madame Sandrine VIRY est ergothérapeute diplômée d'état, experte en aides techniques et en recherche de financements pour l'acquisition de matériel numérique lié au handicap.

1.1.2. Société BE PLAYER ONE

La société BE PLAYER ONE est une société par actions simplifiée qui aura notamment pour objet social :

- La conception de solutions de jeux, notamment pour les personnes en situation de handicap,
- L'accompagnement de concepteurs de jeux vidéo,
- Toutes prestations en accessibilité numérique.

1.1.3. Opération envisagée

Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY envisagent d'apporter, à la société BE PLAYER ONE, les travaux de développement relatifs à plusieurs prototypages de matériels afférents au jeu vidéo, à destination des personnes en situation de handicap, tels que décrits ci-après.

^{DS}
FL

^{DS}
ON

^{DS}
MV

^{DS}
SV

1.2. ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT

1.2.1. Désignation des actifs apportés

Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY envisagent d'apporter, à la société BE PLAYER ONE, l'ensemble des études et analyses, le temps de recherche et de développement correspondant aux prestations suivantes :

- Prototypage d'un mini joystick hypersensible (<10g de pression pour fonctionner) utilisable en tant que joystick de jeux ou en tant que curseur de souris sur un ordinateur,
- Prototypage de contacteurs hypersensibles utilisant une surface tactile capacitive, prototype ne nécessitant aucune pression. Prototypage d'un « retour de force » sous forme d'une vibration au toucher de la surface,
- Prototypage d'un Game Pad dans lequel il est possible de positionner des joysticks et des boutons de façon personnalisée pour répondre aux problématiques de mobilité et de positionnement des joueurs à besoins spécifiques,
- Etude exhaustive des solutions de jeux adaptées existantes à niveau international, avec benchmark et tests des aides techniques, centralisés dans une base de données,
- Prototypage d'une plate-forme en ligne à destination des éditeurs de jeux proposant un recueil de bonnes pratiques, des méthodologies de tests, des outils dédiés à l'audit et une base de connaissances sur l'accessibilité des jeux vidéo.

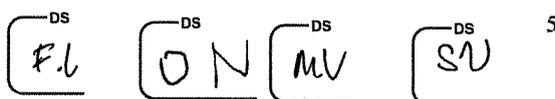
Monsieur Franck LEROY apporte 456 heures de travail valorisées à la somme de 11 500 €.
Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI apporte 485 heures de travail valorisées à la somme de 12 500 €.
Monsieur Maxime VIRY apporte 640 heures de travail valorisées à la somme de 16 500 €.
Madame Sandrine VIRY apporte 368 heures de travail valorisées à la somme de 9 500 €.

1.2.2. Évaluation des apports

La valeur des biens apportés a été déterminée sur la base d'une combinaison de deux méthodes. La première consiste à déterminer un coût de revient correspondant au nombre d'heures consacrées à ces développements par chacun des fondateurs, valorisées à un taux habituellement constaté pour ce type de prestations. La seconde se base sur l'excédent brut d'exploitation prévisionnel moyen afférent aux ventes futurs de joysticks issus de ces développements.

1.2.3. Désignation du passif pris en charge

Il n'y a pas de passif pris en charge.

 5

1.3. REMUNERATION DES APPORTS

1.3.1. Constitution du capital initial de la société bénéficiaire

Pour rémunérer la valeur nette des apports ainsi effectués par Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY à la société BE PLAYER ONE, il sera procédé par cette dernière à la création de 5.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à titre de constitution partielle de son capital initial.

Monsieur Franck LEROY recevra 1.150 actions, en rémunération de son apport de 11.500€.
Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI recevra 1.250 actions, en rémunération de son apport de 12.500 €.

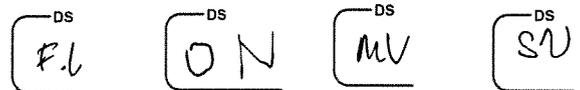
Monsieur Maxime VIRY recevra 1.650 actions, en rémunération de son apport de 16.500 €.
Madame Sandrine VIRY recevra 950 actions, en rémunération de son apport de de 9.500 €.

En complément de ces apports en nature, des apports en numéraire seront réalisés pour un montant total de 20.000 €, soit la création de 2.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la société BE PLAYER ONE s'élèvera à 70.000 € au vu de l'ensemble des apports ainsi réalisés.

1.3.2. Prime d'apport

S'agissant d'une constitution de société, les actions nouvelles sont émises au pair sans prime d'apport.



2. DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES

Notre mission a pour objet d'éclairer les fondateurs de la société BE PLAYER ONE sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport en nature ;
- examiné les éléments objets de l'apport.

Nos diligences, pour apprécier la valeur des apports, et leur appartenance aux fondateurs, ont porté principalement sur les descriptifs des travaux de recherche et développement mis en œuvre par les quatre fondateurs, ainsi que sur les modalités de valorisation des marges prévisionnelles des actifs apportés.

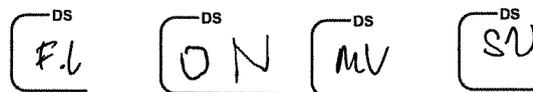
2.2. APPRECIATION SUR LA VALORISATION DES APPORTS

La valeur des biens apportés a été déterminée sur la base d'une combinaison de deux méthodes basées, d'une part, sur le coût de revient théorique des heures de recherche réalisées, et d'autre part, sur la rentabilité attendue des ventes issues de ces travaux de développement.

La méthode du coût de revient est souvent retenue en matière de frais de recherche et développement, lorsqu'une société est déjà constituée et dispose d'une équipe de chercheurs en interne. En complément, une approche de la rentabilité du projet doit être étudiée chaque année, afin de s'assurer du potentiel de débouchés commerciaux.

Les fondateurs ont combiné ces deux approches, en plafonnant la valeur obtenue par la première méthode avec les conclusions issues de la seconde.

Nous considérons que cette approche est adaptée dans le cadre de l'estimation de ces apports.



2.3. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons obtenu le détail des heures consacrées à la recherche et au développement des différents prototypages réalisés, et avec, pour chaque fondateur, le détail des prestations ainsi réalisées. La qualité des fondateurs justifie de leurs connaissances dans le domaine du jeu vidéo, et du handicap, de par leurs expériences professionnelles passées. Le taux horaire chargé moyen retenu pour valoriser ces frais de R&D, soit 25,65 € de l'heure, n'est pas supérieur à ce qui est habituellement pratiqué par les sociétés de sous-traitance de R&D.

Le projet de la société BE PLAYER ONE étant totalement nouveau, il n'est pas possible d'apprécier les performances passées. Le fait d'être innovateur est un avantage concurrentiel fort, d'autant que le marché du handicap dans le jeu est mondial. Le potentiel de ventes paraît donc significatif, les grands éditeurs ayant besoin de recourir à de tels spécialistes. Afin de conforter la première estimation de la valeur des apports, basée sur le coût de revient théorique, un second calcul basé sur la rentabilité estimée du projet est établi. Il a été retenu une multiple de 3 années d'EBE, avec des hypothèses plutôt prudentes, soit 50% de la moyenne basse. En outre, l'EBE dégagé des développements liés aux études et autres prototypages de plates-formes n'a pas été retenu dans ce calcul.

Au vu de ces éléments, nous n'avons pas relevé d'anomalie pouvant justifier d'une surévaluation des actifs ainsi apportés.

Sur la base de nos contrôles, nous estimons que la valeur de 50.000 € n'est pas surévaluée.

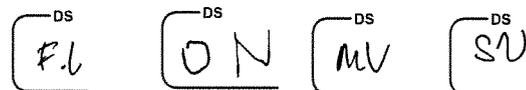
2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur des actifs qui étaient apportés.

Nous nous sommes appuyés sur les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.3) et sur nos conclusions sur les méthodes de valorisation des apports (§ 2.2).

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des éléments apportés par Monsieur Franck LEROY, Monsieur Olivier NOURRY-LIGAMMARI, Monsieur Maxime VIRY et Madame Sandrine VIRY présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

Compte tenu de ces éléments, nous estimons que la valeur d'apport de l'ensemble des éléments apportés, retenue à 50.000 €, n'est pas surévaluée.

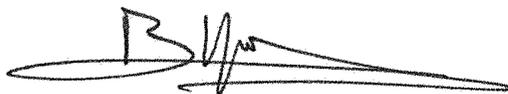


3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 50.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nancy, le 11 janvier 2021

SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES
Commissaire aux apports



E. HOCQUARD

^{DS}
FL

^{DS}
ON

^{DS}
MV

^{DS}
SU

ANNEXE 3

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- ✓ Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet EXPERTIS CFE Audit & Conseil pour la constitution de la Société,
- ✓ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le dépôt du capital social.

^{DS}
FL

^{DS}
ON

^{DS}
MV

^{DS}
SU